

DECRET N° 2018/0532 /PM DU 14 FEV 2018
 portant cession, à titre gratuit, à la Société Immobilière du Cameroun, de deux (02) dépendances du domaine privé de l'Etat sises au lieu-dit « Banengo », Arrondissement de Bafoussam 1^{er}, Département de la Mifi.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le Titre Foncier n° 8676/Mifi, établi au nom de l'Etat du Cameroun ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont cédés, à titre gratuit, à la Société Immobilière du Cameroun (SIC), deux (02) dépendances du domaine privé de l'Etat de contenances superficielles respectives de 01ha 17a 11ca et 02ha 56a 36ca, au lieu-dit « Banengo », Arrondissement de Bafoussam 1^{er}, Département de la Mifi, en vue de la construction des logements sociaux.

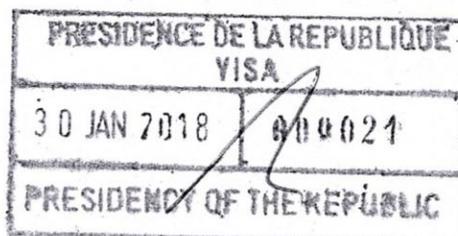
ARTICLE 2.- Les limites des dépendances visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont définies par les coordonnées cadastres ci-après :

PARCELLE A

Points	X	Y
B.1	655608.33	604413.68
B.2	655603.28	604271.47
B.3	655561.09	604244.76
B.4	655481.46	604331.70

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



PARCELLE B

Points	X	Y
B.1	655685.213	604548.626
B.2	655783.669	604447.460
B.3	655759.243	604367.953
B.4	655745.867	604353.189
B.5	655628.993	604287.527
B.6	655638.574	604521.250

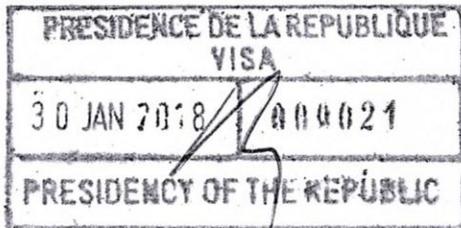
ARTICLE 3.- La Société Immobilière du Cameroun (SIC), s'oblige à ne pas changer la destination des terrains cédés sans l'autorisation expresse de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le Conservateur Foncier du Département de la Mifi est chargé de l'inscription de la mesure de cession visée à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le Livre foncier correspondant.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 FEV 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME